

INSTRUCTION

N° 97-118-A21 du 24 novembre 1997

NOR : BUD R 97 00118 J

Texte publié au BOCP

RECOUVREMENT DE L'IMPÔT

ANALYSE

Loi portant mesures urgentes à caractère fiscal et financier.
Mesures fiscales concernant l'impôt sur les sociétés.

Date d'application : 15/12/1997

MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; IMPÔT ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ;
IMPÔT SOCIÉTÉ ; FISCALITÉ

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	T								

DIFFUSION

GT 63

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C - Bureaux C1-C2

Sous-direction M - Bureau M1

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 SUPPRESSION DE LA TAXATION RÉDUITE DES PLUS-VALUES À LONG TERME	6
1. CHAMP D'APPLICATION DE LA MESURE	6
2. CONSÉQUENCES POUR LES ENTREPRISES	6
2.1. Acompte exceptionnel sur les plus values à long terme ¹	6
2.1.1. Base de liquidation de l'acompte exceptionnel.....	6
2.1.2. Taux de l'acompte exceptionnel	6
2.1.3. Montant dû au titre de l'acompte exceptionnel	6
2.1.4. Exercices ouverts en 1997 et clos avant le 1er septembre 1997	7
2.1.5. Situation de l'acompte exceptionnel sur les plus-values à long terme au regard du reste de l'IS de l'exercice	7
2.2. Exercices suivant celui ouvert en 1997	8
3. DISPOSITIONS PRATIQUES.....	8
3.1. Information des sociétés.....	8
3.2. Suivi manuel de l'acompte exceptionnel.....	8
3.3. Bordereaux-avis de versement.....	9
3.3.1. Exercices clos après le 1er septembre 1997	9
3.3.2. Exercices clos avant le 1er septembre 1997	10
3.4. Rôle du comptable non centralisateur	10
3.4.1. Au 15 décembre 1997.....	10
3.4.2. A la liquidation.....	11
3.5. Documents édités à l'intention des services fiscaux	12
3.5.1. Exercices ouverts en 1997 et clos avant le 1er septembre 1997	12
3.5.2. Exercices ouverts en 1997 et clos après le 1er septembre 1997	12
3.6. Paiement par virement.....	12
CHAPITRE 2 VERSEMENT D'ACOMPTE SUR LE RÉSULTAT NET DE LA CONCESSION DES LICENCES D'EXPLOITATION DES BREVETS ET INVENTIONS BREVETABLES	13
1. LIQUIDATION ET PAIEMENT DES ACOMPTE	13
1.1. Acompte exceptionnel.....	13
1.1.1. Base de liquidation de l'acompte exceptionnel.....	14

1.1.2. Taux de l'acompte exceptionnel	14
1.1.3. Montant dû au titre de l'acompte exceptionnel	14
1.2. Acomptes versés au titre des exercices ouverts en 1998	14
1.2.1. Base des acomptes.....	14
1.2.2. Taux des acomptes	14
1.2.3. Montant dû au titre des acomptes.....	14
2. DISPOSITIONS PRATIQUES	15
2.1. Information des sociétés.....	15
2.2. Suivi manuel de l'acompte exceptionnel.....	15
2.3. bordereaux-avis de versement	15
2.3.1. Bordereaux-avis de liquidation.....	15
2.3.2. Bordereaux-avis d'acompte	16
2.3.3. Sociétés déficitaires	16
2.4. Rôle du comptable non centralisateur	16
2.5. Documents édités à l'intention des services fiscaux	16
2.6. Paiement par virement.....	16
CHAPITRE 3 CRÉATION D'UNE CONTRIBUTION TEMPORAIRE ASSISE SUR L'IS.....	17
1. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONTRIBUTION	17
1.1. Exercices concernés	17
1.2. Sociétés exonérées	17
2. LIQUIDATION ET PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION	17
2.1. Exercice clos avant le 1er septembre 1997.....	17
2.1.1. Date de versement	17
2.1.2. Base de la contribution temporaire	18
2.2. Exercice clos après le 1er septembre 1997.....	18
2.2.1. Date du versement de l'acompte	18
2.2.2. Base de l'acompte	18
2.2.3. Date du versement du solde de la contribution temporaire.....	18
2.2.4. Base de la contribution temporaire	19
3. DISPOSITIONS PRATIQUES	19
3.1. Information des sociétés.....	19

3.2. Bordereaux-avis de versement.....	19
3.2.1. Exercices clos après le 1er septembre 1997	19
3.2.2. Exercices clos avant le 1er septembre 1997	19
3.3. Comptabilisation	20
3.3.1. Comptables non centralisateurs.....	20
3.3.2. Comptables centralisateurs	20
3.4. Compensation entre l'IS, la contribution de 10 % et la contribution temporaire.....	20
3.5. Documents édités à l'intention des services fiscaux	21
3.5.1. Exercices clos avant le 1er septembre 1997	21
3.5.2. Exercices clos après le 1er septembre 1997	21
3.6. Intégration dans les applications RAR	21
3.7. Paiement par virement.....	21
CHAPITRE 4 SOCIÉTÉS NON GÉRÉES DANS RIS.....	22
1. SOCIÉTÉS CONCERNÉES.....	22
2. AMÉNAGEMENT DU DISPOSITIF	22
2.1. Envoi de la lettre d'information.....	22
2.2. Bordereaux-avis de versement.....	22
2.3. Information des services fiscaux	23

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Loi n° 97-1026 du 10 novembre 1997 portant mesures urgentes à caractère fiscal et financier	24
ANNEXE N° 2 : Lettre d'information adressée aux sociétés.....	28
ANNEXE N° 3 : Bordereau-avis d'acompte informatisé.....	31
ANNEXE N° 4 : Bordereau-avis de liquidation informatisé	33
ANNEXE N° 5 : Bordereau-avis de versement manuel (échéance du 15 décembre 1997).....	35
ANNEXE N° 6 : Contribution temporaire (bordereau-avis de versement anticipé).....	36
ANNEXE N° 7 : Contribution temporaire (bordereau-avis de liquidation).....	37

Dans le cadre du redressement des finances publiques, la loi portant mesures urgentes à caractère fiscal et financier (annexe 1) :

- supprime la taxation réduite des plus-values à long terme ¹,
- prévoit le versement d'acomptes sur le résultat net de la concession des licences d'exploitation des éléments mentionnés au 1 de l'article 39 terdecies du code général des impôts (brevets, inventions brevetables),
- instaure une contribution temporaire sur l'impôt sur les sociétés.

La présente instruction a pour objet de préciser le champ d'application de ces mesures, les conséquences en ce qui concerne les versements à effectuer par les entreprises, ainsi que les dispositions pratiques concernant le recouvrement de ces versements par les comptables du Trésor.

¹ Provenant de la cession des éléments d'actif, à l'exception de celles provenant de la cession de titres de participation qui restent taxées à 19 %.

CHAPITRE 1

SUPPRESSION DE LA TAXATION RÉDUITE DES PLUS-VALUES À LONG TERME ¹

1. CHAMP D'APPLICATION DE LA MESURE

Les plus-values à long terme¹ réalisées au cours d'exercices ouverts à compter du 1er janvier 1997 sont taxées à 33 1/3 % comme les bénéfices.

Cette mesure concerne l'ensemble des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS).

2. CONSÉQUENCES POUR LES ENTREPRISES

Les sociétés² dont l'exercice, ouvert à compter du 1er janvier 1997, est clos après le 1er septembre 1997 sont assujetties au versement le 15 décembre 1997 d'un *acompte exceptionnel* sur les plus values à long terme¹.

2.1. ACOMPTÉ EXCEPTIONNEL SUR LES PLUS VALUES À LONG TERME ¹

2.1.1. Base de liquidation de l'acompte exceptionnel

L'acompte est liquidé sur le montant des plus-values nettes à long terme¹ réalisées au titre de l'exercice précédent.

La base de liquidation est arrondie à la dizaine de francs inférieure.

Lorsque l'exercice de référence a une durée inférieure ou supérieure à 12 mois, la base de liquidation est rapportée à une période de 12 mois.

2.1.2. Taux de l'acompte exceptionnel

Le taux de l'acompte exceptionnel est fixé à 33 1/3 %.

2.1.3. Montant dû au titre de l'acompte exceptionnel

Le montant de l'acompte est arrondi au franc inférieur.

2.1.3.1. Non imputation de déductions fiscales

Les avoirs fiscaux ou crédits d'impôt de toute nature, ainsi que la créance née du report en arrière de déficit et l'IFA ne sont pas imputables sur l'acompte exceptionnel.

¹ Provenant de la cession des éléments d'actif, à l'exception de celles provenant de la cession de titres de participation qui restent taxées à 19 %.

² Y compris celles qui calculent habituellement leurs acomptes sur l'"impôt net". Ces sociétés calculent l'acompte exceptionnel sur la même base et au même taux que les autres sociétés.

2.1.3.2. Impossibilité de réduire ou de se dispenser de l'acompte exceptionnel

Même si la société estime que le montant des plus-values à long terme¹ de l'exercice ouvert en 1997 sera inférieur à celui des plus-values à long terme¹ de l'exercice précédent, la société ne peut ni réduire son acompte exceptionnel, ni se dispenser de son paiement.

2.1.4. Exercices ouverts en 1997 et clos avant le 1er septembre 1997

Les sociétés qui ont ouvert leur exercice en 1997 et l'ont clôturé avant le 1er septembre 1997, n'ont pas à verser d'acompte exceptionnel.

A la date de paiement de leur solde d'IS (et de contribution de 10 %) (au 15 novembre 1997, par exemple, pour une société clôturant en juillet 1997), elles devraient liquider leur IS (et leur contribution de 10 %) en appliquant un taux de 33 1/3 % aux plus-values à long terme¹ qu'elles ont réalisées pendant l'exercice.

Or, certaines sociétés ont déjà acquitté leur solde d'IS (et de contribution de 10 %), sans tenir compte du taux de 33 1/3 % des plus-values à long terme¹.

Ces sociétés ayant ouvert en 1997 un exercice qu'elles ont clôturé avant le 1er septembre, devront déposer au plus tard le 30 novembre 1997 une déclaration rectificative auprès des services fiscaux. Elles verseront au 15 décembre 1997 un complément d'IS (et de contribution de 10 %) résultant de la différence entre l'IS (et la contribution de 10 %) liquidé en tenant compte des plus-values à long terme¹ au taux de 33 1/3 % et l'IS (et la contribution de 10 %) liquidé en tenant compte des plus-values à long terme au taux de 19 %.

Le nombre de sociétés concernées se trouve toutefois limité.

2.1.5. Situation de l'acompte exceptionnel sur les plus-values à long terme¹ au regard du reste de l'IS de l'exercice

2.1.5.1. Au regard des acomptes au taux de 8 1/3 %

L'acompte exceptionnel sur les plus-values à long terme¹ est totalement indépendant des autres acomptes normalement acquittés au taux de 8 1/3 % sur les bénéfices de l'exercice précédent.

Ainsi, une société ouvrant son exercice en mars 1997 et le clôturant en février 1998, va-t-elle verser au 15 décembre 1997, outre l'acompte exceptionnel de 33 1/3 % sur les plus-values à long terme¹, son 3ème acompte calculé au taux de 8 1/3 % sur les bénéfices taxés à 33 1/3 % de son exercice clos en février 1997.

Elle s'acquittera au 15 mars 1998 de son 4ème acompte, également calculé au taux de 8 1/3 % sur la même base.

2.1.5.2. Au regard du solde d'impôt sur les sociétés de l'exercice

L'acompte exceptionnel sur les plus-values à long terme¹ est déductible, au même titre que les autres acomptes liquidés au taux de 8 1/3 %, de l'IS dû au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 1997.

¹ Provenant de la cession d'éléments d'actif, à l'exception de celles provenant de la cession de titres de participation qui restent taxées à 19 %.

2.2. EXERCICES SUIVANT CELUI OUVERT EN 1997

Le fait d'avoir supprimé le taux réduit des plus-values à long terme¹ a pour conséquence de faire entrer ces plus-values dans la masse des bénéfices taxés à 33 1/3 % et par conséquent dans la base de calcul des quatre acomptes traditionnels d'IS liquidés chacun au taux de 8 1/3 %, aux 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 novembre.

Seules les plus-values à long terme provenant de la cession de titre de participation, toujours taxées à 19 %, restent exclues de la base de ces acomptes.

N.B. : Pour les sociétés ayant ouvert en 1997 l'exercice qu'elles ont clos avant le 1er septembre 1997, l'acompte du 15 décembre 1997 constitue le premier ou le second acompte de leur second exercice ouvert en 1997. La base de cet acompte doit donc d'ores et déjà tenir compte du fait que les plus-values à long terme¹, antérieurement taxées au taux de 19 %, sont désormais considérées comme des bénéfices taxés au taux de 33 1/3 %.

3. DISPOSITIONS PRATIQUES

3.1. INFORMATION DES SOCIÉTÉS

Les sociétés seront avisées de la mesure par une lettre d'information (annexe 2) qui leur sera adressée par le département informatique.

3.2. SUIVI MANUEL DE L'ACOMPTE EXCEPTIONNEL

L'acompte exceptionnel devra faire l'objet d'un suivi manuel.

Les particularités de cet acompte nécessiteraient, en effet, qu'il fasse l'objet dans l'application RIS d'un suivi distinct des acomptes sur bénéfices liquidés au taux de 8 1/3 %.

Compte tenu de la lourdeur des travaux que cela nécessiterait en raison de l'absence de connaissance par les services du Trésor de la base de cet acompte et compte tenu de son caractère exceptionnel, il n'a pas été jugé nécessaire d'aménager l'application RIS en ce sens.

☞ *Les raisons d'un suivi particulier :*

L'acompte exceptionnel, même s'il doit s'imputer sur l'impôt en fin d'exercice, ne doit pas se cumuler avec les autres acomptes.

Si le versement d'acompte exceptionnel était confondu avec les autres paiements d'acomptes, une société qui paierait son premier acompte le 15 décembre 1997 pourrait prétendre, lors du calcul de l'acompte suivant, cumuler son versement d'acompte exceptionnel avec celui de l'acompte sur bénéfices à 8 1/3 % et dégagerait éventuellement un surplus pour l'acompte à payer au 15 mars 1998.

Le caractère exceptionnel de l'acompte s'effacerait donc et le gain constaté en trésorerie au 15 décembre 1997 disparaîtrait à l'échéance du 15 mars 1998.

Deux autres particularités de l'acompte exceptionnel plaident en faveur d'un suivi particulier :

- la non-imputation des déductions fiscales (cf. § 2.1.3.1.) ;
- l'impossibilité de réduire ou de se dispenser de l'acompte exceptionnel (§ 2.1.3.2.).

3.3. BORDEREAUX-AVIS DE VERSEMENT

3.3.1. Exercices clos après le 1er septembre 1997

3.3.1.1. Bordereaux-avis de liquidation

La suppression de la taxation réduite des plus-values à long terme ¹ sera mentionnée pour la première fois sur les bordereaux-avis de liquidation édités pour les exercices ouverts en 1997 et clos à partir de septembre 1997, ce qui correspond aux soldes d'IS arrivant à échéance à partir du 15 janvier 1998 (cf. annexe 4).

Les bordereaux-avis de liquidation édités pour les échéances des 15 octobre, 15 novembre et 15 décembre 1997, ayant déjà été envoyés, ne prennent pas en compte la suppression de la taxation réduite des plus-values à long terme¹.

Une ligne sera, par ailleurs, réservée aux plus-values provenant de la cession de titres de participation taxées au taux de 19 %.

☞ Conséquences du suivi manuel de l'acompte exceptionnel au regard du bordereau-avis de liquidation

Dans la mesure où l'acompte exceptionnel fait l'objet d'un suivi manuel, il n'est pas possible de faire apparaître le montant qui a été versé par la société à ce titre, avec les autres paiements d'acomptes sur le bordereau-avis de liquidation. Or, cet acompte exceptionnel doit s'imputer sur l'impôt de l'exercice.

C'est la raison pour laquelle, le bordereau-avis de liquidation invitera, par un message approprié, les sociétés à mentionner sur ce bordereau, lors de leur paiement, le montant d'acompte exceptionnel versé afin de la déduire de l'impôt final.

Le message sera le suivant :

"Les paiements mentionnés en 1C) ne tiennent pas compte des acomptes exceptionnels versés au 15/12/97. Veuillez les mentionner en D)"².

En D' sera prévue une ligne "acompte exceptionnel sur plus-values" et une ligne "acompte exceptionnel sur concessions de brevets"².

Le message figurera à partir des liquidations du 15 avril 1998.

Pour les liquidations précédentes des 15 janvier, 15 février et 15 mars 1998, l'absence de prise en compte de l'acompte exceptionnel sur le bordereau-avis de liquidation est couverte par le message qui figure habituellement sur ce type de document : "L'ensemble de vos versements est arrêté à (date d'arrêt des écritures antérieure au 15 décembre 1997). Tout versement intervenu après cette date est à ajouter sur la ligne versement "adéquate"."

¹ Provenant de la cession d'éléments d'actif, à l'exception de celles provenant de la cession de titres de participation qui restent taxées à 19 %.

² L'acompte exceptionnel sur le résultat net de la concession des licences d'exploitation de brevets et inventions brevetables doit faire également l'objet d'un suivi manuel (voir chapitre 2, paragraphe 2).

3.3.1.2. Bordereau-avis d'acompte

Même si l'acompte exceptionnel sur plus-values à long terme n'est pas suivi dans l'application RIS, les bordereaux-avis d'acompte du 15 décembre 1997 adressés aux sociétés ouvrant leur exercice en 1997 et clôturant après le 1er septembre 1997 comporteront néanmoins une ligne sur laquelle les sociétés devront mentionner le montant dû au titre de cet acompte exceptionnel (cf. annexe 3).

3.3.1.3. Sociétés déficitaires

Les sociétés déficitaires ne recevront pas de bordereau-avis d'acompte du 15 décembre 1997, puisqu'elles ne sont pas assujetties au versement d'acomptes (à moins qu'ayant des plus-values à long terme, elles ne soient assujetties au versement anticipé de contribution).

Ces sociétés seront invitées, par l'intermédiaire de la lettre qui leur sera adressée (annexe 2), à se procurer le bordereau-avis qui figure en annexe 5 auprès de leur comptable du Trésor pour effectuer, au 15 décembre 1997, le versement de l'acompte exceptionnel sur plus-values à long terme¹ à 33 1/3 %. Il appartiendra au comptable du Trésor de prévoir un stock de ces bordereaux (qu'il se procurera auprès du DI en tant que de besoin) pour faire face à la demande des sociétés.

3.3.2. Exercices clos avant le 1er septembre 1997

Les exercices clos avant le 1er septembre 1997 sont apurés dans l'application RIS.

Cette dernière ne peut donc plus éditer de documents se rattachant à ces exercices.

C'est la raison pour laquelle ces sociétés seront invitées par l'intermédiaire de la lettre qui leur sera adressée (annexe 2), à se procurer le bordereau-avis qui figure en annexe 5 auprès de leur comptable du Trésor, pour effectuer au 15 décembre 1997, le versement du complément d'IS (et de contribution de 10 %) résultant de la différence entre l'IS (et la contribution de 10 %) liquidé en tenant compte des plus-values à long terme¹ au taux de 33 1/3 % et l'IS (et la contribution de 10 %) liquidé en tenant compte des plus-values à long terme un taux de 19 % (cf. § 2.1.4).

Il appartiendra au comptable du Trésor de prévoir un stock de ces bordereaux (cf. § 3.3.1.3.).

3.4. RÔLE DU COMPTABLE NON CENTRALISATEUR

3.4.1. Au 15 décembre 1997

Au vu des bordereaux-avis d'acompte remis par les sociétés, l'utilisateur saisira dans les conditions habituelles les recouvrements dans RIS, hormis ceux de l'acompte exceptionnel sur plus-values à long terme².

Il portera le montant des acomptes exceptionnels versés sur des listes dressées par clôture d'exercice.

Ces listes devront comprendre le nom de la société et le numéro SIREN, le montant de l'acompte exceptionnel sur plus-values à long terme¹, la nature du mode de paiement et la date de comptabilisation.

¹ Provenant de la cession d'éléments d'actif, à l'exception de celles provenant de la cession de titres de participation qui restent taxées à 19 %.

² et de l'acompte exceptionnel sur le résultat net de la concession des licences d'exploitation des brevets qui fait également l'objet d'un suivi manuel (cf. chapitre 2, § 2).

Les acomptes exceptionnels devront être comptabilisés au titre de l'exercice 1997 (ces acomptes étant dus pour des exercices ouverts en 1997 et clos après le 1er septembre 1997) :

- au débit de la rubrique correspondant au mode de paiement ;
- au crédit à la rubrique 300 : "impôts" sous rubrique "impôts sans rôle-impôt sur les sociétés", exercice N en 1997.

3.4.2. A la liquidation

3.4.2.1. Saisie de l'acompte exceptionnel dans RIS

A la liquidation, l'acompte exceptionnel doit s'imputer sur l'impôt de l'exercice auquel il se rattache (exercice 1997).

Il conviendra donc de saisir le montant versé, dans l'application RIS.

Cette saisie s'effectuera au vu du bordereau-avis de liquidation sur lequel la société aura indiqué le montant de l'acompte exceptionnel versé et au vu des listes établies dans le poste comptable.

Chaque somme saisie dans RIS sera émargée sur la liste.

L'utilisateur devra saisir dans RIS le montant du versement effectué au titre de l'acompte exceptionnel, en balance d'entrée, avec la date de comptabilisation initiale.

3.4.2.2. Remboursement éventuel de l'acompte exceptionnel

Lorsque l'exercice 1997 présentera une diminution des plus-values à long terme ¹, par rapport à l'exercice précédent, l'imputation de l'acompte exceptionnel générera un excédent de versement.

En l'absence de dépôt du bordereau-avis de liquidation, l'acompte exceptionnel ne pourra toutefois être remboursé qu'au vu d'un dégrèvement des services fiscaux.

3.4.2.3. Absence de liquidation par le comptable du Trésor de la majoration de 10 % sur acompte exceptionnel

Dans la mesure où les comptables du Trésor n'ont aucun moyen de connaître avec exactitude la base de l'acompte exceptionnel, ils ne pourront pas liquider de majoration de 10 % en cas de versement tardif ou partiel.

3.4.2.4. Contrôle comptable

Bien entendu, les acomptes exceptionnels n'ayant pas été comptabilisés dans RIS, il y aura discordance au 15 décembre 1997 entre la comptabilité RIS et la comptabilité générale de l'Etat (bordereaux P 213 A).

Il conviendra donc de servir l'état manuel figurant en annexe 22 de l'instruction codificatrice sur le recouvrement de l'impôt sur les sociétés et de l'adresser au comptable centralisateur, afin de permettre à ce dernier d'effectuer son contrôle.

Toutefois, ces acomptes exceptionnels seront réintégrés dans RIS à chaque liquidation et apparaîtront donc dans l'ajustement comptable informatique.

¹ ou du résultat net de la concession des licences d'exploitations de brevets dont l'acompte fait également l'objet d'un suivi manuel (cf. chapitre 2, § 2).

3.5. DOCUMENTS ÉDITÉS A L'INTENTION DES SERVICES FISCAUX

3.5.1. Exercices ouverts en 1997 et clos avant le 1er septembre 1997

Ces exercices sont déjà apurés dans l'application RIS.

Les versements complémentaires d'IS et de contribution de 10 % (tenant compte de plus-values à long terme ¹ taxées à 33 1/3 %) qui se rattachent à ces exercices, seront récapitulés manuellement, par clôture d'exercice, sur des listes adressées aux services fiscaux.

Seront joints à ces listes les bordereaux remis par les sociétés (cf; § 3.3.2.).

3.5.2. Exercices ouverts en 1997 et clos après le 1er septembre 1997

Le montant versé au titre de l'acompte exceptionnel sur les plus-values à long terme¹ au taux de 33 1/3 % ne sera pas identifié comme tel sur les situations récapitulatives éditées au titre de ces exercices.

Il conviendra donc d'adresser aux services fiscaux, en même temps que les bordereaux-avis de liquidation, les bordereaux-avis d'acompte du 15 décembre 1997 (chacun étant agrafé au bordereau-avis de liquidation correspondant) ainsi qu'une copie des listes sur lesquelles ont été portés les recouvrements d'acomptes exceptionnels.

Les versements des sociétés déficitaires seront récapitulés manuellement sur des listes (par clôture d'exercice) adressées aux services fiscaux. Seront joints à ces listes, les bordereaux remis par les sociétés (cf. § 3.3.1.3.).

3.6. PAIEMENT PAR VIREMENT

Lorsque le montant total dû au titre d'une échéance d'IS, de contribution de 10 % et de contribution temporaire est supérieur à un million de francs, il doit être payé par virement sur le compte du Trésor à la Banque de France.

¹ Provenant de la cession d'éléments d'actif, à l'exception de celles provenant de la cession de titres de participation qui restent taxées à 19 %.

CHAPITRE 2

VERSEMENT D'ACOMPTES SUR LE RÉSULTAT NET DE LA CONCESSION DES LICENCES D'EXPLOITATION DES BREVETS ET INVENTIONS BREVETABLES

Le résultat net de la concession des licences d'exploitation des brevets et inventions brevetables est taxé au taux de 19 %.

Ce résultat qui n'entre pas dans la base des acomptes à 33 1/3 % est soumis, pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1998, au paiement d'acomptes au taux de 19 %.

La loi portant mesures urgentes à caractère fiscal et financier prévoit toutefois, le versement au 15 décembre 1997 d'un acompte exceptionnel au taux de 19 % pour les exercices ouverts en 1997 et clos après le 1er septembre 1997.

1. LIQUIDATION ET PAIEMENT DES ACOMPTES

1.1. ACOMPTÉ EXCEPTIONNEL

Les sociétés ¹ dont l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 1997 est clos après le 1er septembre 1997, sont assujetties au versement d'un acompte exceptionnel au 15 décembre 1997.

Les sociétés dont l'exercice a été clos avant le 1er septembre 1997 ne versent donc pas d'acompte exceptionnel. Toutefois, elles acquitteront cet acompte exceptionnel au titre de l'exercice suivant.

Exemple :

Une société ouvre son exercice au 1er janvier 1997 et le clôture au 31 août 1997. Elle ne versera pas d'acompte exceptionnel au titre de cet exercice. En revanche, elle versera bien un acompte exceptionnel au titre de l'exercice ouvert le 1er septembre 1997 et clos le 30 avril 1998.

Les sociétés qui ouvrent deux exercices au cours de l'année 1997 seront assujetties deux fois à l'acompte exceptionnel du 15 décembre 1997.

Exemple :

Une société ouvre un premier exercice au 1er janvier 1997 et le clôture au 30 septembre 1997. Elle devra verser au 15 décembre 1997 un acompte exceptionnel au titre de cet exercice.

Elle ouvre ensuite un second exercice au 1er octobre 1997 et le clôture au 30 juin 1998. Elle devra verser au 15 décembre 1997 un autre acompte exceptionnel au titre de cet exercice.

Pour l'exercice ouvert au 1er juillet 1998, voir § 1.2.

¹ Y compris celles qui calculent habituellement leurs acomptes sur "l'impôt net". Ces sociétés calculent l'acompte exceptionnel sur la même base et au même taux que les autres sociétés.

1.1.1. Base de liquidation de l'acompte exceptionnel

Cet acompte est liquidé sur le montant du résultat net de la concession des licences d'exploitation des brevets et inventions brevetables réalisé au titre de l'exercice précédent.

La base de liquidation est arrondie à la dizaine de francs inférieure.

Lorsque l'exercice de référence a une durée inférieure ou supérieure à douze mois, la base de liquidation est rapportée à une période de douze mois.

1.1.2. Taux de l'acompte exceptionnel

Le taux de cet acompte est fixé à 19 %.

1.1.3. Montant dû au titre de l'acompte exceptionnel

Voir § 2.1.3., chapitre 1.

1.2. ACOMPTES VERSÉS AU TITRE DES EXERCICES OUVERTS EN 1998

1.2.1. Base des acomptes

Les sociétés, quelle que soit la date de clôture de leur exercice, devront acquitter aux 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre des acomptes liquidés sur le résultat ¹ de l'exercice précédent.

La base de liquidation est arrondie à la dizaine de francs inférieure.

Lorsque l'exercice de référence a une durée inférieure ou supérieure à douze mois, la base de liquidation est rapportée à une période de douze mois.

1.2.2. Taux des acomptes

Le taux de ces acomptes sera fixé à 4,75 % par décret.

1.2.3. Montant dû au titre des acomptes

Le montant de chaque acompte est arrondi au franc inférieur.

1.2.3.1. Imputation de déductions fiscales

Toutes les déductions fiscales imputables sur les acomptes à 8 1/3 % sont également imputables sur les acomptes à 4,75 % (IFA, créance née du report en arrière de déficit, crédit d'impôt recherche).

1.2.3.2. Possibilité de réduire ou de se dispenser des acomptes

Les entreprises ont la possibilité de limiter leurs acomptes, au titre d'un exercice, lorsqu'elles estiment que le montant déjà versé a atteint le montant de la cotisation totale d'IS dont elle serait finalement redevable au titre de l'exercice concerné, déterminée selon les modalités prévues au 1er alinéa du 1 de l'article 1668 ².

¹ Résultat net de la concession des licences d'exploitation des brevets et inventions brevetables.

² Cette somme est, en pratique, calculée après imputation des avoirs fiscaux et crédits d'impôt relatifs aux valeurs mobilières.

Cette cotisation est calculée de la façon suivante :

- une première base de la cotisation est constituée par les bénéfices soumis au taux de 33 1/3 % et ceux soumis au taux réduit à 19 % dont bénéficient les PME, conformément à l'article 219-I-f du code général des impôts.
A cette première base est appliquée le taux de 33 1/3 % (les PME bénéficiant du taux à 19 % ne peuvent donc pas tenir compte de ce taux réduit pour déterminer leurs acomptes) ;
- les autres bases de la cotisation sont constituées par le résultat net de la concession de licences d'exploitation des éléments mentionnés au 1 de l'article 39 terdecies du code général des impôts et par les plus-values provenant de la cession de titres de participation.
A ces bases est appliqué le taux de 19 %.

Le résultat d'ensemble correspond au montant auquel la société peut limiter ses acomptes conformément à l'article 1668-4 bis du code général des impôts.

N.B. : L'article 1668-4 bis du code général des impôts prévoyait jusqu'à présent que les entreprises avaient la possibilité de limiter leurs acomptes, au titre d'un exercice, lorsqu'elles estimaient que le montant déjà versé avait atteint le montant de la plus élevée des deux sommes suivantes :

- produit du taux normal de 33,33 % des acomptes afférent à l'exercice concerné par le bénéfice prévisionnel de cet exercice imposable au taux normal¹ ;
- cotisation totale d'IS dont l'entreprise sera finalement redevable au titre de l'exercice concerné ¹.

La loi portant mesures urgentes à caractère fiscal et financier a supprimé la référence à la première somme. En effet, cette référence ne se justifiait plus, dans la mesure où, pour les exercices ouverts depuis le 1er janvier 1993, le taux des acomptes est identique à celui de l'IS (33 1/3 %).

2. DISPOSITIONS PRATIQUES

2.1. INFORMATION DES SOCIÉTÉS

Voir § 3.1., chapitre 1.

2.2. SUIVI MANUEL DE L'ACOMPTE EXCEPTIONNEL

Voir § 3.2. chapitre 1.

2.3. BORDEREAUX-AVIS DE VERSEMENT

2.3.1. Bordereaux-avis de liquidation

Une ligne (formulée "brevets, inventions") sera réservée au résultat net de la concession des licences d'exploitation des éléments mentionnés au 1 de l'article 39 terdecies du code général des impôts, taxé à 19 %.

Cette mention figurera sur les bordereaux-avis de liquidation des sociétés ouvrant leur exercice en 1997 et le clôturant après le 1er septembre 1997 (échéance du 15 janvier 1998 et suivantes) (voir annexe n° 4).

¹ Cette somme était, en pratique, calculée après imputation des avoirs fiscaux et crédits d'impôt relatifs aux valeurs mobilières.

En ce qui concerne les conséquences du suivi manuel de l'acompte exceptionnel au regard du bordereau-avis de liquidation, voir chapitre 1 § 3.3.1.1.

2.3.2. Bordereaux-avis d'acompte

Même si l'acompte exceptionnel n'est pas suivi dans l'application RIS, les bordereaux-avis d'acompte du 15 décembre 1997 adressés aux sociétés ouvrant leur exercice en 1997 et clôturant après le 1er septembre 1997 comporteront néanmoins une ligne sur laquelle les sociétés devront mentionner le montant dû au titre de cet acompte exceptionnel (voir annexe n° 3).

2.3.3. Sociétés déficitaires

Ces sociétés ne recevront pas de bordereau-avis d'acompte au 15 décembre 1997, puisqu'elles ne sont pas assujetties au versement d'acomptes (à moins qu'ayant des plus-values à long terme, elles ne soient assujetties au versement de la contribution de 10 %).

Elles seront donc invitées par l'intermédiaire de la lettre qui leur sera adressée (annexe 2), à se procurer le bordereau-avis qui figure en annexe 5 auprès de leur comptable du Trésor, pour effectuer le versement de l'acompte exceptionnel de 19 % sur le montant du résultat net de la concession des licences d'exploitation des brevets et inventions brevetables.

Il appartiendra au comptable du Trésor de prévoir un stock de ces bordereaux (cf. § 3.3.1.3., chapitre 1).

2.4. RÔLE DU COMPTABLE NON CENTRALISATEUR

Voir § 3.4., chapitre 1.

2.5. DOCUMENTS ÉDITÉS À L'INTENTION DES SERVICES FISCAUX

Les situations récapitulatives éditées au titre des exercices clos après le 1er septembre 1997 indiqueront le montant d'impôt liquidé au taux de 19 % par la société sur le résultat net de la concession des licences d'exploitation des brevets et inventions brevetables.

Le montant versé au titre de l'acompte exceptionnel ne sera pas identifié comme tel sur les situations récapitulatives éditées au titre de l'exercice 1997.

Il conviendra donc d'adresser aux services fiscaux à la liquidation, en même temps que les bordereaux-avis de liquidation, les bordereaux-avis d'acompte du 15 décembre 1997 (chacun étant agrafé au bordereau-avis de liquidation correspondant) ainsi qu'une copie des listes sur lesquelles ont été portés les recouvrements d'acomptes exceptionnels.

Les versements des sociétés déficitaires seront récapitulés sur des listes (par clôture d'exercice) adressées aux services fiscaux. Seront joints à ces listes les bordereaux remis par ces sociétés (cf. 2.3.3.).

2.6. PAIEMENT PAR VIREMENT

Cf. chapitre 1, § 3.6.

CHAPITRE 3

CRÉATION D'UNE CONTRIBUTION TEMPORAIRE ASSISE SUR L'IS

1. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONTRIBUTION

1.1. EXERCICES CONCERNÉS

Sont concernés les exercices clos¹ à compter du 1er janvier 1997. La contribution cessera d'être due pour les exercices clos¹ à compter du 1er janvier 2000.

1.2. SOCIÉTÉS EXONÉRÉES

Sont exonérées les personnes morales ayant réalisé un chiffre d'affaires de moins de 50 MF.

Le chiffre d'affaires à prendre en compte s'entend du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise au cours de l'exercice ou la période d'imposition, ramené à 12 mois le cas échéant, et, pour la société-mère d'un groupe, de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

Le capital de la société, entièrement libéré, doit être détenu de manière continue, pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société dont le capital est détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques.

2. LIQUIDATION ET PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION

Elle suit le même régime que la contribution de 10 %.

Les dispositions du chapitre 2, titre 6 de l'instruction codificatrice sur le recouvrement de l'IS s'appliquent.

Seul, le taux de la contribution temporaire est différent.

Il est de 15 % pour les exercices clos avant le 1er janvier 1999 ou les périodes d'imposition arrêtées aux 31 décembre 1997 et 1998 et de 10 % pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée entre le 1er janvier et le 31 décembre 1999.

Cette contribution temporaire cesse d'être due pour les exercices clos à compter du 1er janvier 2000.

2.1. EXERCICE CLOS AVANT LE 1ER SEPTEMBRE 1997

2.1.1. Date de versement

Les sociétés concernées doivent acquitter la totalité de la contribution temporaire de 15 % au 15 décembre 1997.

¹ ou lorsqu'aucun exercice n'a été clos au cours d'une année, la période d'imposition arrêtée en décembre.

2.1.2. Base de la contribution temporaire

La base de la contribution temporaire correspond, comme celle de la contribution de 10 %, à l'IS calculé sur les résultats imposables aux taux mentionnés au I de l'article 219 du code général des impôts (taux à 33 1/3 % ou réduit à 19 % pour les bénéfices, taux à 19 % pour les plus-values à long terme provenant de la cession de titres de participation et taux à 19 % pour le résultat net de la concession des licences d'exploitation des brevets et inventions brevetables).

Lorsque l'exercice a été clos avant le 1er septembre 1997, la société a, avant le 15 décembre 1997, déjà liquidé et versé son IS ¹ en appliquant un taux de 19 % à l'ensemble des plus-values à long terme réalisées au cours de l'exercice.

Si cet exercice a été ouvert en 1997, la société devra recalculer l'impôt servant de base à la contribution temporaire.

Elle devra, par ailleurs, comme indiqué au § 2.1.4. du chapitre 1, verser au 15 décembre 1997 le complément d'IS et le complément de contribution de 10 % résultant de cette rectification.

La base de la contribution temporaire devra être mise à jour dans l'application RIS pour permettre l'appel des versements à venir de contribution de 10 % et de contribution temporaire.

2.2. EXERCICE CLOS APRÈS LE 1ER SEPTEMBRE 1997

2.2.1. Date du versement de l'acompte

Les sociétés concernées devront acquitter un versement anticipé au 15 décembre 1997.

Dans le corps de la présente instruction, le terme "acompte" sera employé au lieu et place du terme "versement anticipé".

2.2.2. Base de l'acompte

Il s'agit de l'IS calculé sur les résultats de l'exercice précédent imposables aux taux mentionnés au I de l'article 219 du code général des impôts.

Si l'exercice en cours est un exercice ouvert en 1997, la société devra recalculer l'IS dû au titre du dernier exercice clos, en appliquant le taux de 33 1/3 % aux plus-values à long terme ² (cf. § 2.1.2.).

2.2.3. Date du versement du solde de la contribution temporaire

Les sociétés concernées acquitteront le solde de la contribution temporaire aux dates habituelles du versement du solde d'IS et de la contribution de 10 % (15 janvier, 15 février, 15 mars et 15 avril 1998 pour les sociétés clôturant en septembre, octobre, novembre et décembre 1997).

¹ Hormis les sociétés clôturant en août qui liquident et versent leur IS au 15 décembre 1997. Toutefois, le bordereau-avis de liquidation qu'elles auront reçu ne faisant pas encore état de la suppression de la taxation réduite des plus-values à long terme (cf. § 3.3.1.1. chapitre 1), il est possible que ces sociétés liquident encore leur IS en appliquant le taux de 19 % à ces plus-values.

² Provenant de la cession des éléments d'actif, à l'exception de celles provenant de la cession de titres de participation qui restent taxées à 19 %.

2.2.4. Base de la contribution temporaire

Si l'exercice a été ouvert en 1997, l'impôt sera liquidé par la société en tenant compte des dispositions de l'article 219-I-a quater du code général des impôts qui prévoit que les plus-values à long terme ¹ sont désormais taxées à 33 1/3 % comme des bénéfices.

3. DISPOSITIONS PRATIQUES

3.1. INFORMATION DES SOCIÉTÉS

Voir § 3.1., chapitre 1.

3.2. BORDEREAUX-AVIS DE VERSEMENT

3.2.1. Exercices clos après le 1er septembre 1997

3.2.1.1. Bordereaux-avis d'acompte du 15 décembre 1997

Les bordereaux-avis d'acompte du 15 décembre 1997 (annexe 3) édités pour les exercices clos après le 1er septembre 1997 vont mentionner l'existence d'un acompte sur contribution de 15 %. Il sera demandé aux sociétés d'en faire la liquidation dès lors qu'elles ont un chiffre d'affaires supérieur à 50 MF.

Si l'exercice au titre duquel l'acompte de contribution de 15 % (et l'acompte de contribution de 10 %) est versé, est un exercice ouvert en 1997, il sera demandé aux sociétés, par le biais de la lettre qui leur est adressée (annexe 2), de recalculer l'impôt servant de base à cette contribution (et à la contribution de 10 %), en appliquant un taux de 33 1/3 % aux plus-values à long terme¹. Dans ce cas là, en effet, la base indiquée sur le bordereau-avis d'acompte n'est pas à jour.

3.2.1.2. Bordereaux-avis de liquidation

Les bordereaux-avis de liquidation (annexe 4) édités pour les exercices clos après le 1er septembre 1997 (échéances du 15 janvier 1998 et suivantes) seront aménagés de manière à ce que les sociétés puissent indiquer le montant de la contribution temporaire qu'elles auront liquidée.

Une ligne sera, par ailleurs, réservée au montant de l'acompte déductible.

3.2.2. Exercices clos avant le 1er septembre 1997

Les exercices clos avant le 1er septembre 1997 sont apurés dans l'application RIS.

Cette dernière ne peut donc plus éditer de documents se rattachant à ces exercices. C'est la raison pour laquelle ces sociétés seront invitées par l'intermédiaire de la lettre qui leur sera adressée (annexe 2) à se procurer un bordereau-avis de contribution temporaire (annexe 7) auprès de leur comptable du Trésor.

Il appartiendra à ce dernier de prévoir un stock de ces bordereaux qu'il se procurera auprès du DI en tant que de besoin, pour faire face à la demande des sociétés.

¹ Provenant de la cession des éléments d'actif, à l'exception de celles provenant de la cession de titres de participation qui restent taxées à 19 %.

3.3. COMPTABILISATION

Comme pour l'IS et la contribution de 10 %, c'est l'année d'ouverture de l'exercice qui détermine le millésime de la contribution temporaire.

Il peut y avoir de la contribution temporaire 1997, 1996 et 1995.

En effet, la contribution est due pour des exercices clos à compter du 1er janvier 1997, mais l'ouverture de ces exercices peut avoir eu lieu en 1997, en 1996 ou même en 1995.

3.3.1. Comptables non centralisateurs

La contribution temporaire est comptabilisée à la rubrique 300 "Recettes d'impôts directs".

Les comptables non centralisateurs créeront dans leur nomenclature, à cette rubrique, à la sous-rubrique "Autres opérations (à détailler)", trois subdivisions intitulées :

- Impôt sociétés - contribution temporaire exercice N-2 ;
- Impôt sociétés - contribution temporaire exercice N-1 ;
- Impôt sociétés - contribution temporaire exercice N.

Un relevé P 218 sera édité par le logiciel DDR3 pour chacune de ces subdivisions.

La nomenclature de référence, applicable à partir du 1er janvier 1998, intégrera trois nouvelles sous-rubriques correspondant à cette contribution.

3.3.2. Comptables centralisateurs

Dans les écritures des comptables centralisateurs, les versements effectués par les comptables non centralisateurs, au titre de la contribution temporaire, sont imputés au compte 901-130 "Budget général - recettes - impôt sur les sociétés - année courante".

- spécification 3.45, pour la contribution temporaire - exercice N-2 ;
- spécification 3.55, pour la contribution temporaire exercice N-1 ;
- spécification 3.65, pour la contribution temporaire exercice N.

3.4. COMPENSATION ENTRE L'IS, LA CONTRIBUTION DE 10 % ET LA CONTRIBUTION TEMPORAIRE

Conformément au § 4, chapitre 3, titre 6 de l'instruction codificatrice sur le recouvrement de l'IS, une compensation est effectuée entre les excédents d'IS (ou de contribution de 10 %) et les restes à recouvrer de contribution de 10 % (ou d'IS).

Une compensation sera effectuée entre les recouvrements d'IS et de la contribution de 10 % et ceux de la contribution temporaire. Si les deux contributions viennent en concurrence pour les imputations d'excédents, celle de 10 % sera privilégiée.

3.5. DOCUMENTS ÉDITÉS À L'INTENTION DES SERVICES FISCAUX

3.5.1. Exercices clos avant le 1er septembre 1997

Il s'agit d'exercices déjà apurés dans l'application RIS.

Par conséquent, les sociétés concernées qui auront versé la totalité de leur contribution temporaire au 15 décembre 1997, seront récapitulées manuellement sur des listes (par clôture d'exercice) qui seront transmises aux services fiscaux.

Seront joints à ces listes les bordereaux-avis de contribution temporaire remis par ces sociétés (cf. § 3.2.2.).

3.5.2. Exercices clos après le 1er septembre 1997

Le montant versé au titre de la contribution temporaire (acompte et solde) figurera sur la situation récapitulative éditée au titre de l'exercice.

3.6. INTÉGRATION DANS LES APPLICATIONS RAR

Lors de leur intégration dans les applications RAR, la contribution temporaire recouvrée par voie de titre de perception sera identifiée par le code 5 182.

Celle qui sera recouvrée par voie de rôle sera identifiée par le code 195.

3.7. PAIEMENT PAR VIREMENT

Chapitre 1, § 3.6.

CHAPITRE 4

SOCIÉTÉS NON GÉRÉES DANS RIS

1. SOCIÉTÉS CONCERNÉES

Il existe actuellement des sociétés qui ne sont pas gérées par l'application RIS.

Ainsi, les postes comptables, même informatisés, peuvent-ils encore avoir à gérer quelques sociétés en manuel (en l'absence de numéro SIREN, notamment).

Par ailleurs, des sociétés continuent à être gérées dans des postes non informatisés en Corse et dans les départements d'Outre-Mer.

En effet, les deux départements de la région Corse n'ont pas encore procédé aux opérations de regroupement et ces opérations sont en cours dans les départements d'Outre-Mer.

2. AMÉNAGEMENT DU DISPOSITIF

Il convient donc d'aménager le dispositif prévu aux chapitres 1, 2 et 3 pour ces sociétés.

2.1. ENVOI DE LA LETTRE D'INFORMATION

Ces sociétés devront recevoir la lettre d'information qui figure en annexe 2. Ce courrier leur sera adressé par le poste comptable dont elles dépendent, qui devra s'approvisionner auprès du département informatique via la trésorerie générale.

Compte tenu du peu de sociétés concernées, la lettre d'information n'évoque pas la situation des sociétés qui ne sont pas encore gérées par l'application RIS.

C'est la raison pour laquelle, il est demandé aux comptables du Trésor de joindre à cette lettre, un message invitant les sociétés à se procurer auprès d'eux les bordereaux à l'appui desquels ils pourront effectuer leurs versements. Il appartiendra donc aux comptables du Trésor, de prévoir un stock de ces imprimés qu'ils se procureront auprès du DI (annexes 5, 6 et 7) pour faire face à la demande des sociétés.

2.2. BORDEREAUX-AVIS DE VERSEMENT

Ces sociétés verseront au 15 décembre 1997 :

- l'acompte exceptionnel sur plus-values à long terme ¹ à 33 1/3 % (chapitre 1, § 2.1) ;
- l'acompte exceptionnel sur résultat net de la concession des licences d'exploitation des brevets à 19 % (chapitre 2, § 1.1) ;
- le complément d'IS et de contribution de 10 % (chapitre 1, § 2.1.4. et § 3.3.2).

en utilisant le bordereau-avis de versement qui figure en annexe 5.

¹ Provenant de la cession des éléments d'actif, à l'exception de celles provenant de la cession de titres de participation qui restent taxées à 19 %.

La contribution temporaire (acompte ou totalité de la contribution) sera versée par ces sociétés à l'appui des bordereaux-avis figurant en annexes 6 et 7.

2.3. INFORMATION DES SERVICES FISCAUX

Les versements effectués au 15 décembre 1997 au titre :

- des plus-values à long terme¹ taxés à 33 1/3 %, qu'il s'agisse de complément d'IS et de contribution de 10 % (cf. chapitre 1, § 2.1.4.) ou qu'il s'agisse de l'acompte exceptionnel à 33 1/3 % (cf. chapitre 1, § 2.1.) ;
- de l'acompte exceptionnel de 19 % sur le résultat net de la concession des licences d'exploitation de brevets et inventions brevetables (cf. chapitre 2, § 1.1.) ;
- de la contribution temporaire (totalité de la contribution (cf. chapitre 3, § 2.1.) et acompte (cf. chapitre 3, § 2.2.).

seront récapitulés sur des listes (par clôture d'exercice) à l'intention des services fiscaux.

Les bordereaux-avis ayant servi de supports à ces paiements (cf. § 2.2.) seront joints à ces listes.

Toutes difficultés d'application de la présente instruction devront être signalées à la direction sous les présents timbres.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C

ALAIN BONEL

¹ Provenant de la cession des éléments d'actif, à l'exception de celles provenant de la cession de titres de participation qui restent taxées à 19 %.

ANNEXE N° 1 : Loi n° 97-1026 du 10 novembre 1997 portant mesures urgentes à caractère fiscal et financier

Article 1er

I. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 235 ter ZB ainsi rédigé :

"Art. 235 ter ZB. - Les personnes morales sont assujetties, dans les conditions prévues aux II à V de l'article 235 ter ZA, à une contribution temporaire égale à une fraction de l'impôt sur les sociétés calculé sur leurs résultats imposables aux taux mentionnés au I de l'article 219.

"Cette fraction est égale à 15 % pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée conformément au deuxième alinéa de l'article 37, entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 1998 inclus. Elle est réduite à 10 % pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 1999 inclus.

"Sont exonérées les personnes morales ayant réalisé un chiffre d'affaires de moins de 50 millions de francs. Le chiffre d'affaires à rendre en compte s'entend du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise au cours de l'exercice ou la période d'imposition, ramené à douze mois le cas échéant, et, pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe. Le capital des sociétés, entièrement libéré, doit être détenu de manière continue, pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 1 bis de l'article 39 terdecies entre la société en cause et ses dernières sociétés ou ces fonds."

II. - Dans le premier alinéa de l'article 213 du code général des impôts, après les mots : "235 ter ZA", sont insérés les mots : ", la contribution temporaire mentionnée à l'article 235 ter ZB".

III. - Le 2° du f du I de l'article 219 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 1 bis de l'article 39 terdecies entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds."

ANNEXE N° 1 (suite)

IV. - Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article 2

Après le a ter du I de l'article 219 du code général des impôts, il est inséré un a quater ainsi rédigé :

"a quater, pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1997, le régime des plus et moins-values à long terme cesse de s'appliquer à la plus ou moins-values à long terme cesse de s'appliquer à la plus ou moins-value provenant de la cession des éléments d'actif, à l'exception des parts ou actions visées aux premier et troisième alinéas du a ter.

"Les moins-values à long terme afférentes à des éléments d'actif désormais exclus du régime des plus et moins values à long terme en application de l'alinéa précédent, et restant à reporter à l'ouverture du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 1997, peuvent après compensation avec les plus-values et les résultats nets de la concession de licences d'exploitation continuant à bénéficier de ce régime, s'imputer à raison des 19/33,33e de leur montant sur les bénéfices imposables. Cette imputation n'est possible que dans la limite des gains nets retirés de la cession des éléments d'actifs exclus du régime des plus et moins-values à long terme en application de l'alinéa précédent ;".

Article 3

I. - A. - L'article 1668 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du 1 est complété par les mots : "et à 19 % du résultat net de la concession de licences d'exploitation des éléments mentionnés au 1 de l'article 39 terdecies. Le bénéfice de référence s'entend des bénéfices soumis aux taux fixés au deuxième alinéa et au f du I de l'article 219." ;

2° Le 4 bis est ainsi rédigé :

ANNEXE N° 1 (suite)

"4 bis. L'entreprise qui estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur à la cotisation totale d'impôt sur les sociétés dont elle serait redevable au titres de l'exercice concerné, déterminée selon les modalités prévues au premier alinéa du I, prenant en compte l'impôt qui résulterait des cessions d'éléments d'actifs soumis au régime des plus-values et moins-values à long terme et avant imputation des crédits d'impôts et avoirs fiscaux, eut se dispenser de nouveaux versements d'acomptes en remettant au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration dattée et signée." ;

3° Le 4 ter est abrogé.

B. - Les dispositions du A sont applicables aux acomptes échus au cours d'exercices ouverts à compter du 1er janvier 1998.

II. - Il est inséré dans le code général des impôts, un article 1668 C ainsi rédigé :

"Art. 1668 C. - Les dispositions des I à III de l'article 1668 B sont applicables à la contribution temporaire mentionnée à l'article 235 ter ZB.

"Toutefois, le versement anticipé prévu au III de l'article 1668 B est fixé à 15 % pour les exercices clos avant le 1er janvier 1999 ou les périodes d'imposition arrêtées aux 31 décembre 1997 et 1998, et à 10 % pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée entre le 1er janvier et le 31 décembre 1999."

III. - A. - Si l'exercice ouvert en 1997 est clos à compter du 1er septembre de la même année, l'entreprise est tenue d'acquitter, au plus tard le 15 décembre de cette année, un acompte complémentaire d'impôt sur les sociétés fixé à 33,1/3 % de la fraction du résultat de l'exercice précédent, qui, réalisée au cours d'un exercice ouvert à compter du 1er janvier 1997, relèverait du taux mentionné au deuxième alinéa du I de l'article 219 du code général des impôts, en application du a quater du I du même article, et à 19 % du résultat net de la concession de licences d'exploitation des éléments mentionnés au 1 de l'article 39 terdecies du même code, du dernier exercice dont les résultats ont été déclarés, le cas échéant, ramené à douze mois.

B. - Les dispositions du 1 de l'article 223 N et du 4 de l'article 1920 du code général des impôts s'appliquent à l'acompte complémentaire visé au A ; les dispositions du 4 bis de l'article 1668 du même code ne s'appliquent pas au même acompte.

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

IV. - Si l'exercice ouvert en 1997 est clos à compter du 1er septembre de la même année, le versement anticipé prévu au III de l'article 1668 B du code général des impôts est calculé en tenant compte d'une taxation au taux de 33,1/3 % de la fraction du résultat de l'exercice précédent qui, réalisée au cours d'un exercice ouvert à compter du 1er janvier 1997, relèverait du taux mentionné au deuxième alinéa du I de l'article 219 du même code, en application du a quater du I de cet article. Ces dispositions ne sont pas applicables aux entreprises qui doivent s'acquitter du versement anticipé au plus tard le 15 septembre 1997.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également pour le versement anticipé de la contribution mentionnée à l'article 235 ter ZB du code général des impôts.

V. - Pour les entreprises dont l'exercice est clos avant le 1er septembre 1997, la contribution temporaire prévue à l'article 235 ter ZB du code général des impôts est versée au plus tard le 15 décembre 1997.

Pour celles dont l'exercice est clos entre le 1er septembre et le 31 décembre 1997 inclus ou celles dont la période d'imposition est arrêtée au 31 décembre 1997, le versement anticipé de cette contribution prévu au II dû au titre de cet exercice ou de cette période est effectué au plus tard le 15 décembre 1997.

VI. - Les entreprises ayant ouvert un exercice à compter du 1er janvier 1997 qui a été clos avant le 1er septembre, et pour lequel le délai de dépôt de la déclaration prévu au deuxième alinéa du 1 de l'article 223 du code général des impôts est expiré avant la publication de la présente loi, déposent au plus tard le 30 novembre 1997 une déclaration rectificative prenant en compte les dispositions du a quater du I de l'article 219 du même code et procèdent à une nouvelle liquidation de l'impôt sur les sociétés et de la contribution prévue à l'article 235 ter ZA dans les conditions du 2 de l'article 1668 et du I de l'article 1668 B de ce code.

ANNEXE N° 2 : Lettre d'information adressée aux sociétés



Madame, Monsieur,

Dans le cadre du redressement des finances publiques, la loi portant mesures urgentes à caractère fiscal et financier :

- supprime la taxation réduite des plus-values à long terme provenant de la cession des éléments d'actif,⁽¹⁾
- prévoit le versement d'acomptes sur le résultat net de la concession des licences d'exploitation des éléments mentionnés au 1 de l'article 39 terdecies du CGI (brevets, inventions),
- instaure une contribution temporaire sur l'impôt sur les sociétés.

• SUPPRESSION DE LA TAXATION REDUITE DES PLUS-VALUES A LONG TERME⁽¹⁾

Les plus-values à long terme⁽¹⁾ réalisées au cours des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1997 ne sont plus taxées à 19 %, mais à 33 1/3 % comme les autres bénéfices.

ATTENTION POUR 1997 !

Les sociétés ouvrant leur exercice à compter du 1er janvier 1997 et le clôturant après le 1er septembre 1997 doivent acquitter un **acompte exceptionnel de 33 1/3 %** sur les plus-values nettes à long terme⁽¹⁾ réalisées lors de l'exercice précédent.

Cet acompte ne peut faire l'objet de dispense ou de modulation.

Les sociétés qui clôturent leur exercice avant le 1er septembre 1997 feront une déclaration rectificative auprès des services fiscaux au plus tard le 30 novembre 1997 et verseront au 15 décembre 1997, le complément d'impôt résultant du passage du taux des plus-values à long terme⁽¹⁾ de 19 % à 33 1/3 %.

• VERSEMENT D'ACOMPTES SUR LE RESULTAT NET DE LA CONCESSION DES LICENCES D'EXPLOITATION DE BREVETS ET INVENTIONS BREVETABLES

Le résultat net de la concession des licences d'exploitation de brevets et inventions brevetables (taxé au taux de 19%) est soumis au versement d'acomptes, lorsque ce résultat est dégagé au titre d'exercices ouverts à compter du 1er janvier 1997.

ATTENTION POUR 1997 !

Les sociétés ouvrant leur exercice à compter du 1er janvier 1997 et le clôturant après le 1er septembre 1997 doivent acquitter au titre de l'exercice, un **acompte exceptionnel de 19 %** sur le résultat⁽²⁾ réalisé lors de l'exercice précédent. **Cet acompte ne peut faire l'objet de dispense ou de modulation.**

(1) à l'exception de celles provenant de la cession de titres de participation.

(2) résultat net de la concession des licences d'exploitation de brevets et d'inventions brevetables.

ANNEXE N° 2 (suite)

Au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1998, les sociétés, quelle que soit la date de clôture de leur exercice, acquitteront aux 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre, des acomptes liquidés au taux de 4,75 % sur les résultats⁽¹⁾ des exercices précédents.

Les acomptes pourront faire l'objet de dispense dans les mêmes conditions que les acomptes sur bénéfice au taux de 8 1/3 %.

• CONTRIBUTION TEMPORAIRE

Cette nouvelle contribution de 15 % porte sur les exercices clos⁽²⁾ à compter du 1er janvier 1997.

Bien que distincte de la contribution de 10 %, elle suivra le même régime et devra faire l'objet de versement (un acompte et un solde) aux mêmes dates que cette dernière.

N'y sont pas soumises les PME réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 50 MF.

Le taux de 15 % sera réduit à 10 % pour les exercices clos⁽²⁾ à compter du 1er janvier 1999.

La contribution cessera d'être due pour les exercices clos⁽²⁾ à compter du 1er janvier 2000.

ATTENTION POUR 1997 !

- Les sociétés clôturant leur exercice avant le 1er septembre 1997 verseront exceptionnellement la totalité de cette contribution au **15 décembre 1997**.
- Pour les exercices clos après le 1er septembre 1997⁽²⁾, sera effectué au **15 décembre 1997**, un versement anticipé de 15%. Dès lors qu'ils se rattachent à un exercice ouvert en 1997, les versements anticipés de contributions de 10% et 15% devront être calculés sur une base qui devra tenir compte de la modification du taux des plus-values à long terme. **Veillez, par conséquent, à recalculer la base qui sera pré-imprimée sur votre avis d'acompte.**

(Voir tableau ci-joint)

• VOS VERSEMENTS

- Si votre société a clôturé son exercice après le 1er septembre 1997, vous devrez adresser vos versements du 15 décembre 1997 (acompte exceptionnel sur plus-values, acompte sur résultat de la concession des licences d'exploitation de brevets et inventions brevetables, contribution temporaire) à l'appui du bordereau-avis d'acompte qui vous est habituellement adressé pour cette échéance.

- Si votre société a clôturé son exercice avant le 1er septembre 1997 ou si elle est déficitaire, je vous invite à venir retirer auprès de mes services, le bordereau-avis correspondant au(x) versement(s) que vous devrez effectuer au 15 décembre 1997.

Je suis, bien entendu, à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

LE COMPTABLE DU TRESOR

(1) résultats nets de la concession des licences d'exploitation de brevets et d'inventions brevetables.

(2) ou lorsqu'aucun exercice n'a été clos au cours d'une année, la période d'imposition arrêtée en décembre.

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

CONTRIBUTIONS ASSISES SUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS DÙ AU TITRE DES EXERCICES CLOS EN 1997

Clôture de l'exercice	Contribution de 10 %			Contribution de 15 %		
	Versement anticipé		Contribution	Versement anticipé		Contribution
	Base	Date versement	Base	Base	Date versement	Date versement
Janvier 1997	—	—	Impôt dû au titre de l'exercice clos en 1997	Impôt (1) dû au titre de l'exercice clos en 1997	—	15/12/97
Février 1997						
Mars 1997						
Avril 1997						
Mai 1997	Impôt dû au titre du dernier exercice clos	15/3/97	Impôt (2) dû au titre de l'exercice clos en 1997	Impôt (1) dû au titre du dernier exercice clos	15/12/97	15/4/98
Juin 1997						
Juillet 1997						
Août 1997						
Septembre 1997	15/9/97	15/1/98	Impôt (2) dû au titre de l'exercice clos en 1997	Impôt (1) dû au titre du dernier exercice clos	15/1/98	15/11/98
Octobre 1997						
Novembre 1997						
Décembre 1997						

(1) Si l'exercice en cours est un exercice ouvert en 1997, la société doit recalculer cet impôt en tenant compte de la modification du taux des plus-values à long terme.

(2) Si l'exercice a été ouvert en 1997, l'impôt est liquidé par la société en tenant compte des dispositions de l'article 219-I-a quater du CGI (les plus-values à long terme - hors titres de participation - sont traitées comme des bénéfices taxés à 33 1/3 %).

(3) Si l'exercice a été ouvert en 1997, la société fera une déclaration rectificative au plus tard le 30/11/97 auprès des services fiscaux (rectification de la base de la contribution de 10 % en fonction des dispositions de l'article 219-I-a quater du CGI [cf. (2)]) et versera le complément de la contribution de 10 % au 15/12/1997.

ANNEXE N° 3 : Bordereau-avis d'acompte informatisé

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ET CONTRIBUTIONS ASSISSES SUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS BORDEAUX - AVIS DE VERSEMENT

EXERCICE SOCIAL : 1997 DU AU
Exigible le : 20/11/1997 Date limite de paiement : 15/12/1997
SIRET : 1 APE : 7708 SECTEUR : D
FRP : SAGES : 5

A) ACOMPTÉ D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

BASE :	9 090,00 x 33,33 %	3 028,00
--------	--------------------	----------

ACOMPTÉ EXCEPTIONNEL, SUR LES PLUS VALUES A LONG TERME

BASE : X 33 1/3 % :

B) ACOMPTÉ SUR LE RÉSULTAT NET DE CONCESSION DES LICENCES D'EXPLOITATION ET INVENTIONS BREVETABLES

BASE :	 x 19,00 %	...
--------	------------------	-----

ACOMPTÉ EXCEPTIONNEL ARTICLE 39 TERDECIES I C.G.I DANS LE CADRE DES MESURES LEGISLATIVES DE 1997.

C) CRÉDITS À DÉDUIRE

(1) - Crédits antérieurs	0,00
(1) - I.F.A. 1995	3 423,00
(1) - I.F.A. 1996	5 000,00
- Report en arrière de déficit	
- Crédit d'impôt recherche	
TOTAL DES DÉDUCTIONS	
A VERSER (A + B - C)	

D) IMPOSITION FORFAITAIRE ANNUELLE

(1) Montant des I.F.A. disponibles imputables sur les acomptes d'impôt sur les sociétés, sauf sur les acomptes exceptionnels à 33 1/3 sur plus-values et 19 sur concessions de licences du 15/12/97.

Le versement de cette imposition s'effectue le 15 mars de chaque année. Dès le versement, celle-ci peut être imputée sur l'acompte d'I.S.

Montant de l'I.F.A. versée :

Groupe de sociétés : seule la société mère est redevable de l'I.F.A., le lieu de paiement est celui de la trésorerie de celle-ci.

A CETTE ECHEANCE VOUS NE DEVEZ PAS CETTE IMPOSITION

Votre compte a été arrêté le

Un bordereau avis de versement est établi lors de chaque échéance d'impôt sur les sociétés. Il doit être renvoyé au comptable du Trésor par la société, accompagné de son versement. Un nouveau bordereau sera envoyé à la société pour le paiement de l'échéance suivante.

Le droit d'accès et de rectification institué par la loi du 6 janvier 1978 pour les données vous concernant s'exerce auprès du comptable du Trésor dont émane le présent document.

ANNEXE N° 4 : Bordereau-avis de liquidation informatisé

**IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
ET CONTRIBUTIONS ASSISES SUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
BORDEREAU - AVIS DE LIQUIDATION**

EXERCICE : 1997 DU : AU :
SOCIÉTÉ SA : SIRET 3 : APE : 0117 : SECTEUR : D
FRP 3 : SAGES : 3

1 IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

A) LIQUIDATION DE L'IMPÔT

- Bénéfices :	...	x	33 1/3 %	
- Bénéfices :	...	x	19,00 %	
- Brevets, inventions :	...	x	19,00 %	
- Plus-values :	...	x	19,00 %	
(liées à des cessions de titres de participation)				
TOTAL A				68 651,00

B) CRÉANCES FISCALES IMPUTABLES UNIQUEMENT SUR LE SOLDE

- Avoirs fiscaux, crédits d'impôt sur valeurs mobilières		
- Crédit d'impôt recherche au titre de l'exercice		
- Crédit d'impôt formation		
- Divers (précisez la nature juridique de la déduction)		
TOTAL B		0,00

C) VERSEMENTS RÉALISÉS AU TITRE DES ACOMPTES ARRÊTÉS AU

- Paiements		
- Emplois d'I.F.A.		
- Report en arrière de déficit		
- Crédit d'impôt recherche (exercices antérieurs)		
TOTAL C		638 448,00
TOTAL (A - B - C)		25 000,00

D) AUTRES CRÉANCES FISCALES IMPUTABLES SUR L'IMPÔT
Rubrique à servir si le total (A - B - C) est positif

- I.F.A. disponibles imputables sur l'impôt		
- 1995	0,00	
- 1996	0,00	
- 1997	0,00	
- Report en arrière de déficit (fournir l'imprime n° 2039 bis)		
- Crédit d'impôt recherche (exercices antérieurs) (fournir l'imprime n° 2039 bis)		
- Divers (précisez la nature juridique de la réduction)		
TOTAL D		0,00

E) RESTE À PAYER OU EXCÉDENT (A - B - C - D)

2 CONTRIBUTIONS ASSISES SUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

A) LIQUIDATION DE LA CONTRIBUTION
(Loi de finances rectificative pour 1995)
- Assiette : ... x 10,00 %
(Report du total A de l'I.S.)

B) VERSEMENT ANTICIPÉ

C) CRÉANCES IMPUTABLES SUR LA CONTRIBUTION
- Crédit né d'une taxation à l'étranger

D) RESTE À PAYER OU EXCÉDENT

SI VOTRE CHIFFRE D'AFFAIRES EST SUPÉRIEUR À 50MF, VOUS DEVEZ ACQUITTER LA CONTRIBUTION TEMPORAIRE CI-DESSOUS.

E) LIQUIDATION DE LA CONTRIBUTION TEMPORAIRE
(Loi portant mesures urgentes à caractère fiscal et financier)
- Assiette : ... x 15,00 %
(Report du total A de l'I.S.)

F) VERSEMENT ANTICIPÉ

G) CRÉANCES IMPUTABLES SUR LA CONTRIBUTION
- Crédit né d'une taxation à l'étranger

H) RESTE À PAYER OU EXCÉDENT

TOTAL À PAYER (IS ET CONTRIBUTIONS OU EXCÉDENT (TOTAL 1E + 2D + 2H))

QUEL QUE SOIT LE RESULTAT DE L'EXERCICE SOCIAL, déficit ou bénéfice, le présent avis doit être renvoyé au comptable du Trésor au plus tard le : 15/04/1998

-VOS VERSEMENTS : L'ensemble de vos versements est arrêté à la date du
Tout versement intervenu après cette date est à ajouter sur la ligne "versement" adéquate.
LES PAIEMENTS MENTIONNÉS EN (C) NE TIENNENT PAS COMPTE DES ACOMPTES
EXCEPTIONNELS VERSES AU 15/12/97. VEUILLEZ LES MENTIONNER EN (D)

PAIEMENT PAR VIREMENT : veuillez communiquer les éléments suivants à votre banque
SA
TRES. BORDEAUX CENTRE
RIB : 30001 00215 000005066 14
REF : IS / 300 109 253
Téléphone : 05 56 90 78 36
Télécopie : 05 56 90 78 34

TRES. BORDEAUX CENTRE 33062
BORDEAUX CEDEX
SA
0124 AVE
33850

ANNEXE N° 4 (suite et fin)

NOTICE EXPLICATIVE

Ce bordereau de liquidation concerne la loi d'impôt sur les sociétés et les contributions assises sur cet impôt. Vous devez le renvoyer au comptable du Trésor, accompagné du versement de la somme indiquée dans le cadre « TOTAL À PAYER » (E - 2D + 2H), au plus tard le 15 du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice. Un document, recapitulant l'ensemble des paiements que vous aurez effectués, vous sera adressé et tiendra lieu de quittance.

1. - IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

A LIQUIDATION DE L'IMPÔT.

- Impôt sur les sociétés au taux normal : l'impôt est calculé en appliquant le taux légal au bénéfice imposable arrondi à la dizaine de francs inférieure. Les plus-values à long terme provenant de la cession des éléments d'actif réalisés au cours de l'exercice au cours du 1/1/97 ne sont pas taxées à un taux réduit et sont donc incluses dans ce bénéfice (voir la note relative aux plus-values à long terme).
- Impôt sur les sociétés au taux réduit : la loi de finances pour 1997 a prévu une taxation au taux réduit indiquée au recto, pour les bénéfices des PME dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 MF (leur fraction d'au plus 25 % des valeurs comptables, plafonnées à 200 000 F). Ces bénéfices sont arrondis à la dizaine de francs inférieure.
- Impôt sur le résultat net de la concession des licences d'exploitation de brevets et inventions brevetables : ce résultat est taxé au taux réduit indiqué au recto. Il est arrondi à la dizaine de francs inférieure.
- Impôt sur plus-values à long terme provenant de la cession de titres de participation : ces plus-values restent taxées au taux réduit indiqué au recto. Elles sont arrondies à la dizaine de francs inférieure.

B CRÉANCES FISCALES IMPUTABLES SEULEMENT AU MOMENT DU SOLDE

- Il convient de mentionner dans cette rubrique les créances fiscales qui ne peuvent s'imputer qu'au moment du solde, à savoir :
 - les avoirs fiscaux et crédits d'impôt afférents aux revenus de capitaux mobiliers encaissés par la société ;
 - le crédit d'impôt reformation et autres crédits d'impôt dont est susceptible de bénéficier la société (voir le bordereau n° 2089) ;
 - les crédits d'impôt étrangers, ils sont portés sur la ligne « divers » (précisez s'ils se rattachent ou non à des valeurs mobilières et fournissez une copie de la déclaration 2068) ;
 - le précompte acquitté lors de la distribution de la réserve des plus-values nettes à long terme. Il est porté sur la ligne « divers » (fournir une copie du feuillet de la déclaration de résultats n° 2065 sur lequel le montant imputable est indiqué).

C VERSEMENTS RÉALISÉS AU TITRE DES ACOMPTES.

Ce bordereau rappelle le montant des versements que vous avez effectués au titre des acomptes liquidés sur les bénéfices et sur le résultat de la concession des licences de brevets, qu'il s'agisse de versements effectifs, d'emplois d'I.F.A., de créance née du report en arrière de déficit ou de crédit d'impôt recherché.

Si le total (A - B - C) est positif, cela signifie que l'impôt de la société n'est pas soldé en totalité. Il vous appartient soit de verser la rubrique D, si la société dispose encore de créances fiscales disponibles, soit, à défaut, de passer directement à la rubrique E.

D AUTRES CRÉANCES FISCALES IMPUTABLES SUR L'IMPÔT.

Dans l'hypothèse où un reste dû est déposé à la rubrique C, la société peut employer en son acquit l'I.F.A. disponible (1), la créance née du report en arrière de déficit (voir le bordereau n° 2089 bis), le crédit d'impôt recherché relatif aux exercices antérieurs (voir le bordereau n° 2089 bis).

E RESTE À PAYER OU EXCÉDENT.

Si le total A-B-C-D est positif, un reste à payer se dégage au titre de l'impôt sur les sociétés.

Comme pour le montant brut de l'impôt, le montant net doit être arrondi au franc le plus voisin.

Si le total A-B-C-D est négatif, le comptable du Trésor effectuera, en fonction de la nature juridique de l'excédent, soit un remboursement au profit de la société, soit un établissement de crédit.

Ordre d'imputation des créances fiscales et des versements effectués au titre des acomptes.

1. Avoirs fiscaux et crédits d'impôt relatifs aux valeurs mobilières / crédits d'impôt étrangers / précompte. En l'absence d'imputation, ils ne sont pas restituables.
2. I.F.A. Elle peut être employée jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle de son acquisition. Au-delà, elle n'est pas restituable. Il est rappelé que l'I.F.A. ne peut en aucun cas s'imputer avant sa date d'expiration.
3. Créance née du report en arrière de déficit. Elle peut être employée au cours des cinq années suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel l'option a été exercée. Elle est restituée à l'expiration de cette période.
4. Crédits d'impôt recherché. Il est imputable sur l'impôt de l'année au titre de laquelle il est déterminé et sur celui des trois années suivantes. À défaut d'avoir pu être imputé, il est restitué à l'expiration de cette période.
5. Autres crédits d'impôt (formations). En l'absence d'imputation, ils sont restituables.
6. Versements effectifs réalisés au titre des acomptes.

(1) Au moment où est imprimé ce bordereau, il est impossible de tenir compte de l'I.F.A. qui serait éventuellement employée sur le premier acompte de l'exercice, suivant dont l'échéance est antérieure à celle du premier solde de liquidation.

2. - CONTRIBUTIONS ASSISES SUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

A LIQUIDATION DE LA CONTRIBUTION PRÉVUE PAR LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1995.

Cette contribution concerne toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

La base de liquidation de la contribution est l'impôt sur les sociétés calculé sur les résultats de l'exercice clos imposables aux taux mentionnés au 1^{er} article 219 du Code général des impôts. Il s'agit de l'impôt dont le total figure en A, dans la partie qui concerne l'impôt sur les sociétés.

Il convient donc de reporter ce montant dans la présente rubrique et de lui appliquer le taux prévu par la loi.

B VERSEMENT ANTICIPÉ.

Il convient de déduire du total de la contribution le montant du versement anticipé déjà effectué. Cette somme vient en déduction du montant A.

C CRÉANCES IMPUTABLES SUR LA CONTRIBUTION.

Les crédits d'impôt étrangers s'imputent sur la contribution (préciser s'ils se rattachent ou non à des valeurs mobilières et fournir une copie de la déclaration 2068).

D RESTE À PAYER OU EXCÉDENT.

Si le total A - B - C est positif, un reste à payer se dégage au titre de la contribution. S'il est négatif, il s'agit d'un excédent de versement.

E LIQUIDATION DE LA CONTRIBUTION PRÉVUE PAR LA LOI PORTANT MESURES URGENTES À CARACTÈRE FISCAL ET FINANCIER.

Cette contribution ne concerne pas les PME réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 50 MF.

Sa base de liquidation est la même que celle de la contribution prévue par la loi de finances rectificative pour 1995 (cf. 2 A).

Il convient de reporter ce montant dans la présente rubrique et de lui appliquer le taux prévu par la loi.

F VERSEMENT ANTICIPÉ.

Il convient de déduire du total de la contribution le montant du versement anticipé déjà effectué. Cette somme vient en déduction du montant E.

G CRÉANCES IMPUTABLES SUR LA CONTRIBUTION.

Les crédits d'impôt étrangers s'imputent sur la contribution (préciser s'ils se rattachent ou non à des valeurs mobilières et fournir une copie de la déclaration 2068).

H RESTE À PAYER OU EXCÉDENT.

Si le total E - F - G est positif, un reste à payer se dégage au titre de la contribution. S'il est négatif, il s'agit d'un excédent de versement.

ATTENTION !

- Les avoirs fiscaux ou crédits d'impôt de toute nature, la créance née du report en arrière de déficit et l'imposition forfaitaire ne sont pas imputables sur cette contribution.
- Lorsque le montant total dû au titre d'une échéance d'impôt sur les sociétés et de contribution(s) est supérieur à un million de francs, il doit être payé par virement sur le compte du Trésor à la Banque de France.

LE TOTAL À PAYER (ou l'EXCÉDENT) au titre du présent exercice (impôt sur les sociétés et contribution(s) confondues) est égal à la somme des rubriques 1 E, 2 D) et 2 H).

Le droit d'accès et de rectification institué par la loi du 6 janvier 1978 pour les données vous concernant, s'exerce auprès du comptable du Trésor dont émane le présent document.

ANNEXE N° 5 : Bordereau-avis de versement manuel (échéance du 15 décembre 1997)

**BORDEREAU-AVIS DE VERSEMENT¹**

Exercice du au

Échéance : **15 DÉCEMBRE 1997**

SIRET

FRP

Nom et adresse de la société :

AAcompte exceptionnel sur plus-values nettes à long terme²Plus-values nettes à long terme^{2,3,4} [] x 33 1/3 % = []**E**Acompte exceptionnel sur résultat net de la concession des licences
d'exploitation des éléments art. 39 terdecies-I du code général des impôtsRésultat net^{3,4} [] x 19 % = []**C**Nouvelle liquidation d'IS et de la contribution de 10 %³ tenant compte
d'un taux de plus-values à long terme² de 33 1/3 %

a) Complément d'IS

b) Complément de contribution de 10 %

TOTAL GÉNÉRAL (A+B+C a) + C b))

A, le

Signature

¹ A utiliser par les sociétés qui ouvrent leur exercice à compter du 1/01/97 et le clôturent avant le 1/09/97, par les sociétés déficitaires au titre du dernier exercice clos et par les sociétés dont le recouvrement n'est pas encore informatisé.² Provenant de la cession des éléments d'actif, à l'exception de celles provenant de la cession de titres de participation.³ De l'exercice précédent.⁴ Arrondi(es) à la dizaine de francs inférieure.

ANNEXE N° 6 : Contribution temporaire (bordereau-avis de versement anticipé)



CONTRIBUTION TEMPORAIRE ASSISE SUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
BORDEREAU-AVIS DE VERSEMENT ANTICIPÉ

Exercice du au Echéance :

SIRET

FRP

Nom et adresse de la société :

A BASE DE LIQUIDATION DU VERSEMENT ANTICIPÉ

Bénéfices		X 33 1/3 %	=
Bénéfices		X 19 % (art. 219-I f - CGI)	=
Plus-values à long terme ^{1 3}		$\left\{ \begin{array}{l} \text{X 19 \%}^2 \\ \text{ou} \\ \text{X 33 1/3 \%}^4 \end{array} \right.$	=
Plus-values (cession titres de participation)		X 19 %	=
Résultat net (art. 39 terdecies -I CGI)		X 19 %	=
TOTAL à reporter en B (Base A) =			

B LIQUIDATION DU VERSEMENT ANTICIPÉ

BASE A	TAUX	VOTRE VERSEMENT
	15%	

A

, le

Signature

- ¹ Du dernier exercice (ou de la période d'imposition lorsqu'aucun exercice n'a été clos au cours d'une année) dont les résultats sont connus à la date de paiement du versement anticipé (arrondi(e)s à la dizaine de francs inférieure).
² Si l'exercice au titre duquel est effectué le versement anticipé est ouvert avant le 1er janvier 1997.
³ Provenant de la cession des éléments d'actif à l'exception de celles provenant de la cession de titres de participation.
⁴ Si l'exercice au titre duquel est effectué le versement anticipé est ouvert à compter du 1er janvier 1997.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

ANNEXE N° 7 : Contribution temporaire (bordereau-avis de liquidation)



**CONTRIBUTION TEMPORAIRE ASSISE SUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
BORDEREAU-AVIS DE LIQUIDATION**

Exercice du au

Échéance :

SIRET

FRP

Nom et adresse de la société :

A BASE DE LIQUIDATION DE LA CONTRIBUTIONBénéfices X 33 1/3 % =Bénéfices X 19 % (art. 219-I f - CGI) =Plus-values à long terme ¹ { X 19 % ² =
ou X 33 1/3 % ⁴ =Plus-values ¹ X 19 % =
(cession titres de participation)Résultat net ¹ X 19 % =
(art. 39 tentatives - I CGI)TOTAL à reporter en **B** (Base A) =**B** LIQUIDATION DE LA CONTRIBUTION

BASE A	TAUX
	15 %

=

C VERSEMENT ANTICIPÉ
(déduire le versement anticipé déjà effectué)

=

D RESTE À PAYER OU EXCÉDENT

=

A, le

Signature

¹ Arrondis à la dizaine de francs inférieure.² Si l'exercice est ouvert avant le 1^{er} janvier 1997.³ Provenant de la cession des éléments d'actif à l'exception de celles provenant de la cession de titres de participation.⁴ Si l'exercice est ouvert à compter du 1^{er} janvier 1997.